



thibault du manoir de juaye*



le droit en pratique

nom de domaine

Danone, avec Jeboycottedanone.com, et Onetel, avec Onetelfuck.com...

la liste des personnes morales ou physiques dont le nom a été cybersquatté est longue et ne cesse de s'allonger. Alors, quelles sont les règles applicables pour déposer un nom de domaine ? Il faut écarter, dans un premier temps, la règle trop souvent véhiculée sur le Net "premier arrivé, premier servi", pour en revenir aux bonnes règles du droit des marques et des dénominations sociales. Les règles de base, prises séparément, sont simples mais nombreuses :

- 1 - il n'est pas possible de prendre comme nom de domaine une marque déjà déposée ;
- 2 - contrairement à ce qui existe en matière de marques, une société peut contraindre une autre qui utiliserait sa dénomination sociale comme nom de domaine à cesser de l'utiliser si : elle a été la première à l'utiliser, il existe un risque de confusion entre les deux structures (CA Paris 13/10/1962), résultant par exemple d'erreurs de transmission postale (CA Paris 17/03/1964), l'appréciation de la confusion se faisant sur la base d'une personne d'attention moyenne, et peu importe que les deux sociétés soient dans des secteurs d'activité différents ;
- 3 - le nom de domaine ne doit pas porter atteinte à des éléments relevant du droit d'auteur, comme un titre de film ou le nom d'un personnage de roman ;
- 4 - enfin, il est interdit de prendre le nom d'une personne, par exemple, Remize.com serait censuré par les tribunaux.

Les difficultés commencent lorsque deux personnes ont des droits équivalents sur le terme utilisé comme nom de domaine et là on en revient à la règle "le premier servi est le premier déposant".

* avocat à la cour

🌐 www.france-lex.com